

**012-2024-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-07568T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
**VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Malicorne en date du 18/01/2024.  
**Vu** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Hyds en date du 18/01/2024.  
**Vu** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Commentry en date du 18/01/2024.  
**VU** l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .  
**VU** l'autorisation de voirie n° CO-0156-23-189-TX-11786 (AV 465-2023-RT), en date du 11/09/2023.  
**VU** la demande de l'entreprise **SPIE Batignolles** demeurant Les Escrozes - 19100 Brive-la-Galliarde représentée par Monsieur Adrien-Paul GARANDEAU, en date du 16/01/2024,  
**CONSIDÉRANT** les travaux d'enfouissement du réseau RTE réalisés par l'entreprise SPIE Batignolles.  
**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enfouissement du réseau RTE sur la RD 156 du PR 4+0050 au PR 6+0560 route de Doyet et de Montvicq sur le territoire des communes de Montvicq et Hyds, nécessitent une réglementation de la circulation.  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 156 et des agents intervenant sur le chantier.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024 inclus**, sur la RD 156 du PR 4+0050 au PR 6+0560 route de Doyet et de Montvicq, sur les communes de Montvicq et Hyds, la circulation est réglementée de la manière suivante:

**La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi et les week-ends compris.**

**ARTICLE 2**

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi et les week-ends compris (samedi et dimanche), pour tous les véhicules par les voies suivantes:  
**RD 159, RD 69 et RD 37,**

Conformément au schéma de déviation ci-joint.

**Dans l'hypothèse où la chaussée serait libre et circulaire, la déviation pourra être déposée le week-end, du vendredi 16h00 au lundi matin 8h00.**

#### **ARTICLE 3**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SPIE Batignolles.

Une signalisation est implantée de part et d'autre de la zone de chantier.

Elle est matérialisée par des séparateurs modulaires de voie de type K16, par des feux clignotants avec flashes, par des barrières de type HERAS chaînées entre elles de façon à ce qu'elles ne soient pas démontables et par des panneaux de type K2 (d'arrêté 2).

Toute cette signalisation est précédée par un panneau route barrée et par un panneau de type B0 « Circulation Interdite à tout véhicule dans les deux sens » de part et d'autre de la zone de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5**

Madame le Maire de Colombier, Madame le Maire de Montvicq et l'entreprise SPIE Batignolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : Monsieur le Maire de Mailcorne, Monsieur le Maire de Hyds et Monsieur le Maire de Commentry, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et le service des transports scolaires.

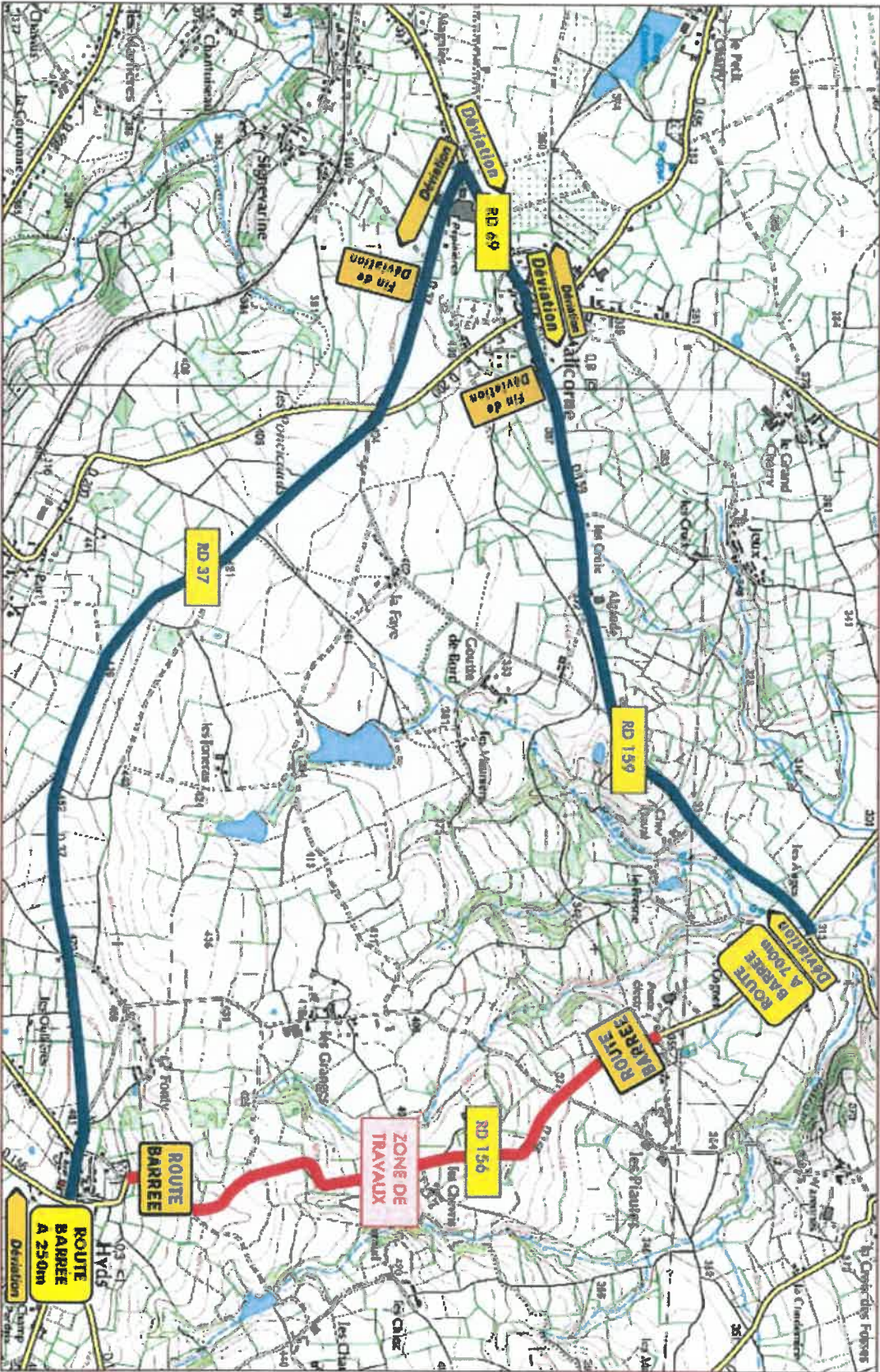
Fait à Commentry, le 22/01/2024

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) »

RD 156 DEVIATION





**013-2024-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-07588T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

**VU** la demande de FREE demeurant 16, rue de la ville l'Evêque - 75008 PARIS représentée par Monsieur Marius CHAMARANDE en date du 17/01/2024,

**CONSIDÉRANT** les travaux de pose de câbles de fibre optique sur des supports existants réalisés par FREE.

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de câbles de fibre optique sur des supports existants sur la RD 998 du PR 12+0050 au PR 12+0450 du côté gauche au lieu-dit "Les Marcas" sur le territoire de la commune de Colombier nécessitent une réglementation de la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 998 et des agents intervenant sur le chantier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Dans la journée du jeudi 1er février 2024, sur la RD 998 du PR 12+0050 au PR 12+0450 du côté gauche au lieu-dit "Les Marcas", sur la commune de Colombier, la circulation est réglementée de la manière suivante:**

**La circulation est alternée par piquets K10, sur décision du gestionnaire de la voirie, la journée.**

**L'alternat est géré par FREE.**

**La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.**

**Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.**

**Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.**

**Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.**

**L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.**

## **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par FREE.

Elle est installée selon le schéma CF23 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 3**

Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, FREE (mchamarande@reseau.free.fr), Madame le Maire de Colombier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Fait à Commentry, le 22/01/2024

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,

Sébastien VILLARS



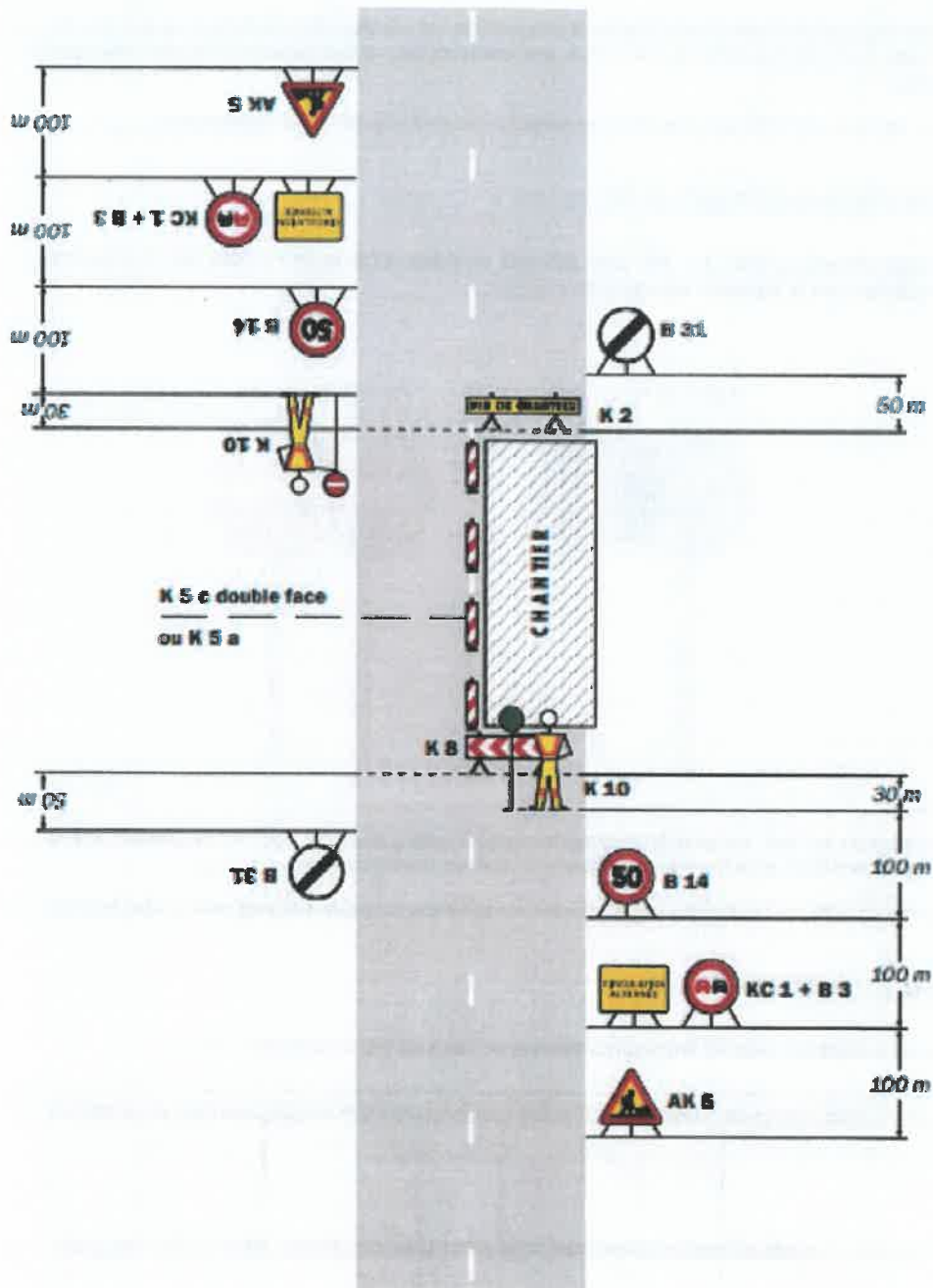
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# Chantiers fixes

CF 23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Alternat par piquets K 10



Ce système d'exploitation consiste à faire passer les véhicules alternativement dans chaque sens. Le libre passage ou l'arrêt des véhicules sont indiqués aux usagers par des piquets K 10 manipulés par des agents.

Même sur un chantier très court, cet alternat ne peut pas être assuré par un seul agent.

## 1 - DÉFINITION DU PIQUET K 10

Les caractéristiques du piquet K 10 sont définies en annexe de la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Face verte



Face B 1



Il comporte, sur une face, le symbole du panneau sens interdit B 1 et sur l'autre face une surface de couleur verte entourée d'un listel blanc, signifiant l'autorisation de passage.

Les deux faces sont rétro réfléchissantes, ce qui nécessite que le piquet soit propre et en parfait état.

## 2 - FONCTIONNEMENT

Le schéma suivant décompose les phases et états de deux cycles successifs.

